



## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)

### Arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitant de la CASS'AUTO Louis HORNN sur le territoire de la commune de Tours

**N° 20425**

#### **Le préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12610 du 22 juin 1987 autorisant pour une durée limitée à deux ans, M. Louis HORNN, à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à Tours, route de Savonnières,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 autorisant M. Louis HORNN à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à Tours route de Savonnières,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19556 du 4 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) pour une durée de 6 ans,

**Vu** la décision préfectorale du 20 septembre 2013 prenant acte du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2712-1-b à enregistrement,

**Vu** la demande présentée le 3 octobre 2016 par laquelle Madame Sandrine ANGOT, nouvelle gérante de la société CASS'AUTO Louis HORNN, sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter et de l'agrément VHU,

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2016

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 novembre 2016,

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 novembre 2016 et n'ayant pas fait l'objet de sa part d'une réponse ;

**Considérant** que le nouvel exploitant a informé le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R.515-37 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'agrément VHU est délivré à une personne physique ou morale, ce qui implique une nouvelle demande d'agrément en cas de changement d'exploitant,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déposé de demande d'agrément VHU,

**Considérant** que le changement d'exploitant doit être acté par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La gérance de la SARL CASS'AUTO LOUIS HORNN, dont le siège social est situé 18 route de Savonnières – 37200 TOURS, est reprise par Madame Sandrine ANGOT.

Madame Sandrine ANGOT est ainsi autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées 18 route de Savonnières – 372000 TOURS.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions suivantes sont directement applicables à la SARL CASS'AUTO LOUIS HORNN :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 12610 du 22 juin 1987,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1989,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1,
- décision préfectorale de bénéfice d'antériorité du 20 septembre 2013.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant dépose un dossier de demande d'agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage), conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, **sous 1 mois**.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de TOURS pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Tours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*

**Jacques LUCBEREILH**